

Rapport

Langue des Signes Française dans la Constitution de la République



S M E M
SOURDS ET MALENTENDANTS
EN MARCHÉ

Rapporteur : Alexis DUSSAIX
Contribution : Anouck CAMAIN

Président SMEM
Sourds et Malentendants En Marche
Olivier MICHAUT

En collaboration avec l'Inclusion En Marche !
Président IEM : Olivier PAOLINI

Marianne de SMEM
Patricia SCHILLINGER, Sénatrice

Avec soutien de Mme JANVIER Caroline, pour l'inscription de la LSF dans notre
Constitution, députée et référente pour une question des Sourds et Malentendants à
l'Assemblée Nationale

Septembre 2020
Mis à jour : Janvier 2021

Sommaire

Chapitre I :

Poids de l'héritage historique	p.4
▪ Histoire de la Langue des Signes Française	p.4
▪ Évolution de la Langue des Signes Française dans la société	p.6
▪ Jack Lang ou les excuses officielles du Ministère de l'Éducation Nationale	p.6
▪ Évolution des lois sur la langue des signes française et sur la vie des Sourds au quotidien	p.7

Chapitre II :

État des lieux des prises en considération des langues des signes dans le monde	p.8
▪ Langue des signes française et recommandations des institutions françaises et européennes	p.8
○ Délégation générale à la langue française et aux langues de France	p.8
○ Conseil de l'Europe	p.9
▪ Reconnaissance juridique des langues les plus courantes dans le monde :	p.9
○ Reconnaissance constitutionnelle	p.9
○ Reconnaissance au moyen d'une loi de linguistique générale	p.10
○ Reconnaissance au moyen d'une loi générale ou d'une loi sur la langue des signes	p.11
○ Reconnaissance au moyen d'une loi générale ou d'une loi sur la langue des signes ainsi que sur d'autres moyens de communication	p.12
○ Reconnaissance par voie législative du fonctionnement du conseil des langues nationales	p.12
▪ Tableau des langues des signes en Europe	p.14

Chapitre III :

Problématiques liées à la reconnaissance actuelle de la LSF en France	p.15
▪ Conséquences de la mise à l'écart de la LSF en 1880 sur la vie des personnes Sourdes en France	p.15
▪ Difficultés dans l'éducation et les métiers des jeunes Sourds	p.18
▪ La Langue des Signes dans le domaine de la justice	p.18
▪ Droits des personnes sourdes	p.19
▪ Culture Sourde et « Deaf Hood »	p.19

Chapitre IV :

Répercussion d'une reconnaissance officielle de la langue des signes	p.20
▪ Langue des signes française et bénéfices de son institutionnalisation	p.20
▪ Reconnaissance officielle des langues des signes et ses impacts	p.20
▪ Reconnaissance des professionnels utilisant la Langue des Signes	p.22
▪ Reconnaissance des interprètes en Langue des Signes	p.22
▪ Conseil Supérieur de la Langue des Signes Française	p.24

Engagement des députés/sénateurs pour la reconnaissance de la LSF dans notre Constitution	p.25
--	------

Conclusion	p.26
-------------------	------

Chapitre I :

Poids de l'héritage historique

Histoire de la Langue des Signes Française

La langue des signes, qui n'était à l'origine qu'un simple langage gestuel véhiculaire, sembla émerger chez l'Homme dès le temps des cavernes en raison du développement tardif de l'appareil phonatoire chez celui-ci en regard des besoins interactionnels entre individus. D'après des écrits de philosophes grecs, des personnes sourdes s'exprimant par gestes furent observées durant l'antiquité. Dès lors, certains avaient un point de vue positif sur ce moyen de communication ne passant pas par le canal de communication ordinaire audio-vocal, et d'autres, négatif. C'est ainsi que le mépris pour les personnes sourdes, apparentées à des animaux dénués de langage oral, fit son apparition avec la déchéance de leurs droits civiques.

*« Si nous n'avions point de voix, ni de langue et que nous
Voulussions nous montrer les choses les uns aux autres,
N'essayerions-nous pas, comme le font en effet les muets,
de les indiquer avec les mains, la tête et le reste du corps ? »*
leCraytle, XXXIV, 422d-423b, Platon

*« Les sourds de naissance sont également tous muets.
Ils émettent des sons mais n'ont pas de langage »*
Histoire des animaux, livre IV, ch.9, Aristote

L'éducation des personnes sourdes vit le jour à la fin de l'Antiquité au Vème siècle après notre ère comme le mentionne le Code Justinien.

Durant le Moyen-Âge, l'éducation des sourds fut évoquée par Saint Augustin et Saint Jérôme. A cette époque, les Sourds s'intégraient facilement dans la société grâce à leurs facultés manuelles et à leur aisance à vivre avec les personnes entendantes quand cela ne nécessitait pas ou peu d'interactions langagières.

De plus, la communication courante des Sourds s'enrichit considérablement à cette époque grâce à **la méthode des signes monastiques** ; ce fut une grande étape vers la reconnaissance socio-linguistique de cette langue singulière.

En 1760, au cœur du Siècle des Lumières, Charles Michel de l'Épée, aussi appelé l'Abbé de l'Épée, fit la connaissance de deux jeunes sœurs jumelles sourdes. Il fut frappé de voir leurs mains s'animer entre elles pour faire émerger du sens dans une communication élaborée. Il décida alors de rassembler des enfants sourds d'âges différents, filles et garçons, de tous niveaux sociaux à son domicile parisien, rue du Moulin, pour leur donner une réelle instruction. Ce fut d'ailleurs la première école mixte en France. Il enseigna d'abord sa méthode d'enseignement à un premier groupe de Sourds qui prit le relais pour la diffuser plus largement. Pour permettre aux enfants sourds d'apprendre à lire et à écrire, l'Abbé de l'Épée avait élaboré son enseignement « Par la voie des Signes méthodiques » qui associait chaque signe à un mot.

**« Institution des Sourds et Muets, par la voie des signes méthodiques »
par l'Abbé Charles Michel de l'Épée, à Paris, 1776, avec Approbation et Privilège du Roi.**

Il ne s'agissait pas de la langue des signes véhiculaire de l'époque mais ce fut l'ancêtre de notre langue des signes actuelle.

L'abbé de l'Épée mit alors en lumière les personnes sourdes comme des êtres capables d'être lettrés, d'apprendre et de penser. La lecture, l'écriture et l'instruction complétaient finalement leurs capacités manuelles et permit de les réhabiliter dans la société française.

Le XIX^{ème} siècle fut l'Âge d'or de la communauté Sourde puisque des enseignants sourds furent formés. Les adultes sourds s'épanouissaient alors en exerçant d'incroyables métiers comme journalistes, écrivains, artistes, fonctionnaires et leurs droits civiques leur furent rendus. Cet Age d'or ne dura malheureusement que 30 ans (de 1830 à 1860).

A l'aube du XX^{ème} siècle, l'éducation intellectuelle, culturelle et linguistique des Sourds fut en déclin au profit du développement médico-eugéniste souhaitant corriger le défaut social qu'était la surdit .

Le 11 septembre 1880, le Congrès privé de Milan réunissant des « spécialistes » de la surdit  du monde entier préconisa la fin de l'usage de la langue des signes dans l'enseignement des enfants sourds et trancha en faveur d'une éducation exclusivement oraliste. Le gouvernement français de l'époque suivit ces recommandations à la lettre et la langue des signes ne fut alors plus autorisée dans les séances de rééducation orale pendant les trois années de scolarité précédant l'apprentissage des autres matières. Pourtant, la Langue des Signes Française (LSF) ne disparut pas totalement ; elle se transmettait au sein des familles sourdes et des associations sportives et socio-artistiques sourdes virent aussi le jour un peu partout en France pour permettre aux Sourds de se retrouver et de faire vivre leur langue naturelle à l'abri des regards institutionnels réprobateurs. Il en fut ainsi jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale. Puis s'en suivit une période très médicalisée de la prise en charge de la surdit  avec l'arrivée des prothèses auditives et des nouvelles méthodes orthophoniques.

Il fallut attendre presque un siècle pour que, dans les années 1970, la communauté sourde fasse renaître sa culture et sa langue à la suite de voyages aux États-Unis où des sourds français découvrirent la vie de leurs pairs dans un pays où l'utilisation de la langue des signes n'avait pas été mise de côté en 1880 ; c'est ce qu'on a appelé le « Réveil Sourd ». L'International Visual Theater mit en lumière la comédie sourde interprétée par des artistes sourds et proposa, pour la première fois, des cours de langue des signes auprès du grand public. De nombreuses associations défendant l'éducation scolaire en faveur de la langue des signes furent créées par la suite. En 1985, la reconnaissance du métier d'interprète en langue des signes conduisit à la création d'un diplôme d'interprète en LSF, indispensable à un cercle vertueux des pratiques professionnelles. Dans les années 1990, la LSF se répandit dans tous les domaines de la vie quotidienne (santé, culture, éducation, société, ...) sans reconnaissance officielle. La LSF

prospéra jusqu'en 2005, année de sa reconnaissance partielle où elle fut identifiée comme une langue à part entière mais aussi comme une langue d'enseignement.

Évolution de la Langue des Signes Française dans la société

▪ Théâtre à l'IVT depuis 1978 :

Les spectateurs voulaient découvrir ce théâtre original et méconnu du grand public quand il est joué par des acteurs sourds ; ils assistèrent alors à des pièces comme *Le Malade Imaginaire*, *L'Avare*, *Antigone* et *l'Héritage* traduits et interprétés en LSF.

▪ Cinéma :

Les spectateurs eurent envie de découvrir le monde des Sourds et leur culture. Leur mentalité évolua considérablement après avoir regardé des films au cinéma comme :

« **La famille Bélier** » est un film français, réalisé par **Éric LARTIGAU**, sorti en 2014
Le nombre d'entrées est de **7 450 944**.

« **Marie Heurtin** » est un film français, écrit et réalisé par **Jean Pierre AMERIS**, sorti en 2014. Le nombre d'entrée est de **207 358**.

▪ Bac option LSF :

En juin 2008, la LSF fut admise comme épreuve facultative au Bac général L, S et ES (CF publication parue au JO du 17 octobre 2007 – article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié).

En 2008, on comptait déjà 188 élèves à choisir l'option « langue des signes ». L'année suivante, ils étaient 504. En 2010, il y en avait plus de 700 à passer cette épreuve et cela souleva dès lors la question du recrutement des enseignants, à la fois pour dispenser les cours optionnels au lycée mais aussi pour faire partie du jury d'examen.

À cela s'ajouta d'autres diplômes comme le brevet pour lequel, la LSF devint une option facultative en 2010 et le BTS pour lequel l'option fut proposée en 2011.

Lien : https://www.liberation.fr/societe/2010/06/30/bac-l-option-langue-des-signes-manque-de-mains_662864

Jack Lang ou les excuses officielles du Ministère de l'Éducation Nationale :

Discours du 13 Février 2002 sur l'apprentissage de la langue des signes par les enfants sourds :

« Nous souhaitons ainsi réparer symboliquement une injustice ancienne. Pour cela, une brève évocation de ce passé compliqué est nécessaire. Une histoire douloureuse : On a caricaturé la langue des signes.

Elle a été frappée d'interdiction, il y a plus d'un siècle maintenant, au Congrès de Milan. Elle a été ensuite plus ou moins tolérée, avec condescendance. Les parents et les associations qui choisissaient ce mode de communication ont dû forcer le trait. Les positions se sont figées : les excès des zéloteurs et des contempteurs ont empêché tout progrès raisonnable.

La caricature reposait sur deux jugements à l'emporte-pièce :

- seuls les sourds apprennent la langue des signes : elle n'est donc pas un facteur d'intégration à la communauté nationale ;

- ce n'est pas une langue ! elle n'a pas d'écriture, pas de littérature, elle n'est l'expression d'aucune culture.

À la fin du XIX^{ème} siècle, on insinuait plus sournoisement que ce mode d'expression gestuelle était dangereux, sensuel peut-être, immoral sans doute. Tous les enfants sourds devaient donc apprendre à parler, que leurs parents l'aient ou non choisi. Ils devenaient ainsi, très souvent, victimes des excès, voire de la violence de leurs éducateurs. »

Jack Lang, ancien ministre de l'éducation nationale.

Évolution des lois sur la Langue des Signes Française et sur la vie des Sourds au quotidien :

Ces lois concernent principalement l'éducation des jeunes Sourds à l'école...

- L'amendement « Fabius » de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 reconnaissait aux familles le droit de choisir une communication bilingue, langue des signes - français, dans l'éducation de leurs enfants sourds

Loi du 11 Février 2005 :

- [Loi n°2005-102 du 11 Février 2005](#) : Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- [Décret n°2006-509 du 3 Mai 2006](#) : Relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds
- [Code de l'éducation](#) (voir l'extrait : Article L11-2-2)

Application de la loi du 11 Février 2005 :

- [Circulaire du 03 février 2017](#) : l'éducation de jeunes sourds
- [Circulaire 2010-135 du 6 Septembre 2010](#) : Rôle des IEN ASH
- [Circulaire 2010-068 du 28 Mai 2010](#) : PASS « Pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes Sourds » - [Bulletin Officiel n°25 du 24 Juin 2010](#)
- [Décret n°2005-1587 du 19 Décembre 2005](#): MDPH (Maisons départementales des Personnes Handicapées)
- [Décret n°2005-1013 du 24 Août 2005](#) : Relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au Collège.
- [Décret n°2005-1014 du 24 Août 2005](#) : Relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
- [Circulaire 2005-129 du 19 Août 2005](#) : Scolarisation des élèves handicapés - Préparation de la rentrée 2005

Programme de LSF :

- [Programme de Langue des Signes Française LSF](#)
- [Circulaire 2008-109 du 21 Août 2008](#): Conditions de mise en œuvre du programme de LSF à l'école primaire - Bulletin Officiel N°33 du 4 Septembre 2008
- [Arrêté du 15 Juillet 2008](#) : Enseignement de la LSF à l'école primaire : Programme de la LSF en primaire

- [Arrêté du 3 Juin 2009](#) : Enseignement de la LSF au collège
- [Arrêté du 3 Juin 2009](#) : Enseignement de la LSF au Lycée
- [Programme de LSF](#) : au collège
- [Programme de LSF](#) : au Lycée d'enseignement général et technologique et au lycée professionnel.

Loi de 1991 :

- [Loi n°91-73 \(titre III\) article 33 du 18 Janvier 1991](#) : Choix entre communication bilingue ou orale - abrogé par Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 - art.19 JORG 12 Février 2005.
- [Décret n°92-1132 du 8 Octobre 1992](#) : Relatif à l'éducation des jeunes Sourds - Application de l'[article 33 de la loi n°91-73 du 18 Janvier 1991](#).
- [Circulaire n°93.201 du 25 Mars 1993](#) : Modes de communication reconnus dans l'éducation des jeunes Sourds.

Chapitre II :

État des lieux des prises en considération des langues des signes dans le monde

Langue des signes française et recommandations des institutions françaises et européennes

- **Délégation générale à la langue française et aux langues de France :**
Malgré la querelle séculaire entre l'éducation oraliste et l'éducation bilingue des enfants sourds, des recherches ont démontré les apports bénéfiques du bilinguisme LSF/français écrit au niveau scolaire, social mais aussi identitaire chez les enfants sourds. Pourtant, la majorité des établissements accueillant des enfants sourds aujourd'hui n'utilise pas cette pédagogie du fait de l'héritage des pratiques pédagogiques ordonnées dès la fin du XIXème siècle.
Voir le rapport :
« Un bilinguisme LSF/français écrit pour les enfants sourds », Régine DELAMOTTE, In Éducation plurilingue et pratiques langagières, Jürgen Erfurt et alii (dirs), Peter Lang, 2018.
- **Conseil de l'Europe :**
Le 17 juin 1988, le parlement européen adopte une résolution concernant les langues des signes selon laquelle il demande à tous les états membres de reconnaître leur langue des signes comme langue officielle des sourds de leur pays. A ce jour, seuls, pays ont reconnu leur langue des signes comme langue officielle de leur pays ; le chemin reste encore long à parcourir !
Voir le rapport :
Le statut des langues des signes en Europe

Reconnaitances juridiques des langues les plus courantes dans le monde :

Pour avoir une vision analytique de cette diversité des lois de reconnaissance, il est utile de proposer une catégorisation des différents types de reconnaissance juridique des langues des signes. Sur la base d'une analyse de la législation actuelle sur la reconnaissance de la langue des signes, cinq types de catégories les plus courantes de reconnaissance juridique peuvent être distinguées. Ces dernières ne constituent pas une hiérarchie et donc ne correspondent pas nécessairement à des niveaux particuliers d'avantages. Les différents types de reconnaissance peuvent s'expliquer par divers facteurs déterminés par les contextes nationaux comme les questions législatives (certains pays n'ont pas de constitution ou de législation linguistique), les attitudes du pays envers la diversité linguistique et culturelle, la législation de reconnaissance implicite des langues déjà existante et l'existence d'associations de Sourds. Bien que la liste des pays, au regard de cette catégorisation, fut à jour en 2014, certains pays peuvent ne pas y figurer actuellement en raison de difficultés d'accès aux informations valides sur la législation en vigueur ou de l'évolution de la situation de ces pays.

- Reconnaissance constitutionnelle

Actuellement, onze pays ont reconnu leur langue des signes nationale au niveau constitutionnel. Huit l'ont fait dans des sections de la constitution concernant la langue et/ou la culture :

- Ouganda (1995, article XXIV, sur les objectifs culturels),
- Finlande (1995, section 17, sur le droit à sa langue et à sa culture),
- Afrique du Sud (1996, Article 6, sur les langues),
- Autriche (2005, article 8, sur les langues),
- Nouvelle-Zélande (2006, loi sur la langue des signes néo-zélandaise),
- Kenya (2010, article 7, sur les langues nationales, officielles et autres, et article 20, reconnaissant la langue des signes kenyane comme langue officielle du Parlement),
- Zimbabwe (2010, article 6, sur les langues officiellement reconnues du Zimbabwe)
- Hongrie (2011, article H, sur la langue).

Dans un seul de ces huit pays, la Nouvelle-Zélande, la langue des signes est reconnue et est également une langue officielle (en plus du Te Reo Māori). Cependant, il existe encore un énorme fossé entre la reconnaissance de facto et la reconnaissance de jure de la langue des signes néo-zélandaise (McKee 2007).

Le Portugal (1997, article 74, sur l'éducation), lui, a reconnu sa langue des signes dans une section de la constitution sur l'éducation, et deux pays, le Venezuela (1999, article 81, droits des personnes handicapées) et l'Équateur (2008, article 47, sur les personnes handicapées), ont reconnu les leurs dans des sections similaires sur le handicap.

Huit pays utilisent le nom spécifique de leur langue des signes dans leur référence constitutionnelle, tandis que quatre autres n'utilisent que le terme générique de « langue des signes » (Finlande, Ouganda, Afrique du Sud et Zimbabwe).

La reconnaissance constitutionnelle est parfois présentée comme la forme de reconnaissance la plus prestigieuse, mais elle n'accorde pas nécessairement aux personnes sourdes plus de droits que la reconnaissance au moyen de l'une des mesures juridiques décrites dans les catégories suivantes. Cela peut même être purement symbolique.

- En Autriche, où la reconnaissance constitutionnelle a été établie par l'Association autrichienne des sourds et le mouvement plus large des personnes handicapées comme une exigence pour adopter la législation fédérale sur le handicap (Wheatley et Pabsch 2012), les personnes sourdes n'ont aucun droit linguistique ou autre qu'elles peuvent revendiquer sur la base de cette reconnaissance (Krausneker 2008 ; Wilcox, Krausneker et Armstrong 2012).
- En Finlande, l'Association finlandaise des sourds (FAD) a déclaré que la reconnaissance constitutionnelle de 1995 n'a pas garanti la mise en œuvre des droits linguistiques des personnes sourdes (Association finlandaise des sourds et Institut de recherche sur les langues de Finlande 2010). C'est pourquoi le FAD et le groupe de défense des personnes sourdes finlandais-suédois ont négocié avec le gouvernement finlandais une loi sur la langue des signes qui a été adoptée le 12 mars 2015.
- En Nouvelle-Zélande également, la reconnaissance constitutionnelle a été évaluée comme ne répondant pas à ces attentes (Manning et McKee, ce numéro).

- **Reconnaissance au moyen d'une loi de linguistique générale**

Quatre pays ont reconnu leur langue des signes au moyen d'une loi de linguistique générale qui régleme également la ou les langues nationales parlées :

- Lettonie (1999, loi sur la langue officielle),
- Estonie (2007, loi sur les langues),
- Suède (2009, loi sur les langues)
- Islande (2011, loi sur le statut de la langue islandaise et de la langue des signes islandaise).

Toutes ces lois utilisent le nom spécifique de la langue des signes particulière du pays. Dans les quatre cas, bien que leurs lois varient considérablement, la reconnaissance législative demande à l'État d'assurer et de promouvoir le développement et l'utilisation de la langue des signes.

L'article 3, paragraphe 3, de la loi sur la langue officielle de la Lettonie déclare que l'État doit assurer le développement et l'utilisation de la langue des signes lettone pour la communication avec les personnes malentendantes.

Le chapitre I §1 de la loi sur les langues d'Estonie, sur le statut de la langue estonienne (partie 3), stipule que «la langue des signes estonienne est une langue indépendante et l'estonien signé est un mode de la langue estonienne », tandis que la partie 4 affirme que l'État doit promouvoir l'utilisation et le développement de la langue estonienne, de la langue des signes estonienne et de l'estonien signé. Le droit des personnes sourdes et déficientes auditives de communiquer en langue des signes estonienne et en estonien signé doit être assuré en fournissant une prestation de service traduction.

D'autre part, la loi sur la langue suédoise stipule que les personnes sourdes, malentendantes ou dont la situation nécessite l'utilisation de la langue des signes comme moyen de communication, doivent avoir la possibilité d'apprendre, de développer et d'utiliser

la langue des signes suédoise. De plus, le pays est chargé de « protéger et promouvoir » la langue des signes suédoise.

L'exemple le plus complet de reconnaissance dans la loi de linguistique générale est probablement la loi de 2011 sur le statut de la langue islandaise et de la langue des signes islandaise (ISL). L'article 3 confirme que l'ISL est la première langue «de ceux qui en dépendent pour exprimer eux-mêmes et (...) communiquer avec les autres. (...) C'est aussi la première langue de leurs enfants. Les autorités doivent la nourrir et la soutenir. » Le même article proclame le droit pour « quiconque a besoin de la langue des signes » d'avoir la possibilité d'apprendre et d'utiliser l'ISL au début de l'acquisition du langage, ou à partir du moment où la surdité, la déficience auditive ou la surdicécité sont diagnostiquées. Le même droit est accordé aux membres de la famille les plus proches de ces personnes." Cette loi est l'une des très rares à explicitement mentionner très tôt le droit des enfants sourds et de leurs familles à utiliser la langue des signes. Cependant, l'utilisation du mot « s'appuyer » peut-être interprétée comme provenant d'une perspective déficitaire.

L'article 5 stipule que « l'État islandais et les gouvernements locaux doivent promouvoir le développement, l'étude, l'enseignement et la diffusion de l'ISL et doivent autrement soutenir la culture, la scolarisation et l'éducation des sourds, des malentendants et des sourds-aveugles » et prévoit également la création du Conseil islandais de la langue des signes, qui est chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions liées à l'ISL, ainsi que de promouvoir le renforcement de l'ISL et son utilisation dans la société. L'article 9 couvre le droit à l'interprétation au niveau gouvernemental, tandis que l'article 13 proclame que « l'État et les gouvernements locaux doivent veiller à ce que quiconque a besoin de services en ISL leur soit fourni. L'État et les gouvernements locaux ont la responsabilité de préserver l'ISL, de le développer et de promouvoir son utilisation. » Cependant, malgré le contenu complet de cette loi, le budget réservé à sa mise en œuvre semble faire défaut.

▪ **Reconnaissance au moyen d'une loi générale ou d'une loi sur la langue des signes**

Certains pays ont reconnu leur langue des signes par une loi générale ou une loi spécifique sur la langue des signes comme notamment :

- Slovaquie (1995, loi sur la langue des signes des sourds),
- Uruguay (2001, loi n ° 17.378),
- Brésil (2002, loi fédérale 10.436 [loi sur les libras]),
- Slovaquie (2002, loi sur l'utilisation du signe slovène Langue),
- Belgique, Wallonie (2003, décret sur la reconnaissance de la langue des signes),
- Chypre (2006, loi sur la reconnaissance de la langue des signes chypriote 66 [I]),
- Belgique, Flandre (2006, décret sur la reconnaissance du signe flamand Langue),
- Bosnie-Herzégovine (2009, loi sur l'utilisation de la langue des signes en Bosnie-Herzégovine),
- Macédoine (2009, loi 105/2009 sur l'utilisation de la langue des signes),
- Catalogne (2010, loi 17/2010 sur la langue des signes catalane),
- Finlande (2015, loi sur la langue des signes),
- Serbie (2015, loi sur l'utilisation de la langue des signes).

▪ **Reconnaissance au moyen d'une loi générale ou d'une loi sur la langue des signes ainsi que sur d'autres moyens de communication**

Certains pays ont légitimé leur langue des signes par une loi reconnaissant ou pas « d'autres moyens de communication » ou « d'autres méthodes de communication ». Dans certains cas, cette inclusion est le résultat d'un affaiblissement des propositions législatives, comme en Espagne (Quer 2012) et en Italie (Geraci 2012).

On compte parmi ces pays : la Colombie (loi 324 de 1996, selon laquelle des normes sont créées pour la population sourde), la République tchèque (2008, loi 384/2008 sur les systèmes de communication des sourds et des sourds-aveugles), l'Espagne (2007, la loi 27/2007, [...], par laquelle les langues des signes espagnoles sont reconnues et les moyens de soutien à la communication orale des sourds, des malentendants et des sourds-aveugles sont réglementés) et la Pologne (2011, loi sur la langue des signes et autres moyens de communication).

La loi CXXV sur la langue des signes hongroise et l'utilisation de la langue des signes hongroise (2009) en est un exemple particulier car, bien qu'il reconnaisse explicitement la langue des signes hongroise, il est fait référence dans le texte à la fois à la langue des signes hongroise mais aussi aux « systèmes de communication spéciaux »

▪ **Reconnaissance par voie législative du fonctionnement du Conseil des langues nationales**

La Norvège et le Danemark ont reconnu leur langue des signes nationale dans la législation sur le fonctionnement du conseil des langues, respectivement, en 2009 et 2014.

Il existe aussi trois catégories de reconnaissance juridique implicite qui n'ont pas été incluses dans les catégories de reconnaissance juridique explicite décrites plus haut. Ainsi, le chiffre des trente et un pays énumérés précédemment n'inclut pas les pays ci-dessous.

La première catégorie de pays ayant reconnu leur langue des signes de façon implicite légalement regroupe les pays qui n'ont mentionné leur langue des signes que dans la législation sur le handicap comme :

- La Lituanie (1991, loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées),
- L'Allemagne (2002, loi sur l'égalité des personnes handicapées),
- Le Mexique (2005, loi générale sur les personnes handicapées),
- Le Chili (2010, loi 20422, qui établit des règles sur l'égalité des chances et l'inclusion sociale des personnes handicapées),
- Le Japon (2011, Loi fondamentale révisée pour les personnes handicapées) et
- La Russie (2012, loi sur la protection sociale des personnes handicapées) dans la Fédération de Russie.

Cette première catégorie compte aussi les pays qui n'ont mentionné leur langue des signes que dans la législation sur l'éducation comme :

- La Grèce (2002, loi sur l'éducation),
- La France (2005, Éducation)
- Les Pays-Bas (par exemple, 2007, loi sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique).

(Pour un aperçu plus complet d'une telle reconnaissance implicite dans l'Union européenne, Wheatley et Pabsch 2012 a été pris comme référence. Un large résumé du sujet à l'échelle internationale n'a pas encore été fait.)

La deuxième catégorie comprend les pays qui ont accordé une reconnaissance à leur langue des signes par une déclaration ou une décision gouvernementale (pas de reconnaissance juridique explicite) :

- Australie (1991, National Language Policy),
- Thaïlande (1992, résolution du gouvernement),
- Royaume-Uni (2003, déclaration du ministère du Travail et des Pensions),
- Pays de Galles (2004),
- Irlande du Nord (2004, déclaration du Secrétaire d'État) et l'Écosse (2011, déclaration du ministre écossais de la Santé publique).

Une liste complète de ces pays n'a pas encore été établie.

La troisième catégorie comprend les États-Unis et le Canada. La langue des signes américaine (ASL) aux États-Unis et la Langue des Signes Québécoise (LSQ) au Canada ne sont pas encore reconnues au niveau national mais sont mentionnées dans certains États ou provinces au niveau législatif. La politique linguistique conduite au niveau fédéral et non national dans ces deux états d'outre Atlantique ainsi que la fondation de l'université Gallaudet à Washington en 1864 permirent à la langue des signes d'être préservées à l'époque. Plusieurs provinces canadiennes ont reconnu légalement l'ASL ou la LSQ comme langue d'enseignement. Aux États-Unis, quarante États ont reconnu l'ASL comme langue fédérale et un certain nombre l'a reconnue comme langue (étrangère) à des fins éducatives (Murray, ce numéro). Ne prenant pas en considération les droits linguistiques des personnes mais plutôt l'acceptation comme langue pouvant être étudiée pour satisfaire toutes les exigences en matière de langues étrangères (Reagan, 2011), il semble que la reconnaissance et la diffusion de l'ASL aux États-Unis soient beaucoup plus pertinentes et que cette langue minoritaire se soit beaucoup plus largement répandue qu'au sein de la seule communauté sourde du pays. Ce dispositif participe à une inclusion optimale des sourds et déficients auditifs dans le pays.

Tableau des langues des signes en Europe :

Pays ayant reconnu officiellement la langue des signes dans leur Constitution, dans une loi sur l'éducation ou dans un autre texte législatif :

Pays	Reconnaissance dans la Constitution	Reconnaissance dans une loi sur l'éducation	Reconnaissance dans un autre texte législatif
EUROPE			
Allemagne			•
Autriche	•		•
Belgique (dans certains communautés)		•	•
Chypre		•	•
Croatie		•	•
Danemark		•	•
Espagne			•
Estonie		•	•
Finlande	•	•	•
France		•	•
Grèce		•	•
Hongrie	•	•	•
Irlande		•	
Islande		•	•
Lettonie		•	•
Liechtenstein		•	•
Lituanie		•	•
Macédonie		•	•
Norvège		•	
Pologne			•
Portugal	•	•	•
République Tchèque		•	•
Roumanie		•	•
Royaume-Uni			•
Serbie		•	•
Slovaquie		•	•
Slovénie			•
Suède		•	•
Suisse			•
TOTAL	4	22	27

Chapitre III :

Problématiques liée à la reconnaissance actuelle de la LSF en France

Conséquences de la mise à l'écart de la LSF en 1880 sur la vie des personnes sourdes en France :

Nous constatons que la problématique de l'accessibilité de la communauté sourde liée à la question linguistique s'observe dans tous les domaines sociaux :

Police :

- Refus de prendre en charge des interprètes en Langue des Signes Française (LSF),
- Refus de communiquer via les interprètes en LSF avec les personnes Sourdes,
- Comportements incorrects des forces de l'ordre (commissariat, gendarmerie, PJ...) envers les citoyens sourds et malentendants en utilisant la communication orale (français) ou même une autre langue orale que le français (l'anglais, l'espagnol, l'arabe, l'allemand, ...) entraînant une mauvaise compréhension des faits et de nombreux quiproquos puisqu'ils emploient d'autres langues que la LSF.
- Absence de moyens financiers pour la sensibilisation (pour comprendre les besoins spécifiques afin d'éviter les malentendus ou la violence entre les Sourds et les policiers) voir le lien : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/08/08/97001-20170808FILWWW00172-une-sourde-et-muette-accuse-la-police-de-violences.php>

Justice :

- Une personne Sourde, victime d'une plainte pour diffamation via une vidéo en langue des signes française, se voit condamner à payer les dommages et intérêts malgré l'absence d'un expert en LSF désigné par la Justice. À défaut, la Justice laisse les avocats trouver pour chaque victime ou plaignant un interprète en LSF assermenté et se heurte à la pénurie d'interprètes diplômés. Par ailleurs, cette situation reste insuffisante car le système judiciaire est assez compliqué et ne propose pas d'expert en LSF ; non pas comme seul « interprète » mais comme expert en linguistique de la LSF ainsi qu'en questions juridiques. La LSF n'est pas reconnue par la justice française qui admet néanmoins la nécessité de l'accessibilité des personnes Sourdes par l'intermédiaire des interprètes en LSF.
- Le statut des interprètes est méconnu au sein de la justice.
- Aucune accessibilité minimale (LSF, sous-titrages à la TV) pour les personnes sourdes incarcérées dans les prisons.

Éducation et Social :

- La politique du système de dépistage précoce de la surdité s'est dégradée au fil des décennies avec l'accumulation d'erreurs : dépistages trop précoces et solutions limitées de prise en charge proposées par les médecins avec la pose systématique d'implants cochléaires ou la rééducation exclusivement auditive et orale en omettant totalement l'apprentissage précoce de la LSF ayant pourtant le vent en poupe chez les parents avec l'apprentissage précoce du « Baby Sign » avec leurs enfants entendants.
- La création des Centres d'Actions et d'Informations sur la Surdité (C.A.I.S) semble être un échec ; presque aucun parent d'enfants sourds dépistés depuis leur création ne s'y est rendu.

- On observe une absence totale de prise en charge et d'accompagnement global des parents d'enfants sourds dès la naissance ; aucune PMI ne propose d'information et/ou formation concernant les méthodes éducatives auprès des enfants sourds.
- Aucune formation en LSF payée par l'État pour les parents d'enfants sourds.
- La loi Fabius de 1991 est une considérable erreur pour l'éducation des enfants sourds entraînant l'inclusion individuelle de masse dès l'élèves sourds en classe ordinaire, décidée par les parents sans avoir eu aucune information préalable sur ce que représentait la surdité d'un point de vue social.
- L'utilité de l'AVS (Auxiliaires de Vie Scolaire) ou AESH (Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap) est de moins en moins vérifiée, voire insignifiante pour les élèves Sourds qui ont besoin d'accessibilité et dont ce type d'aidant n'est pas capable comme peut l'être un interprète.
- Aucune solution proposant l'ouverture plurielle de classes bilingues (français écrit/langue des signes) à chaque niveau scolaire (de la maternelle au lycée).
- La prise en charge des élèves sourds est toujours sous l'autorité du ministère de la Santé et la Solidarité alors que ces enfants ne vont pas à l'école pour soigner leurs lacunes auditives mais pour apprendre à devenir des citoyens responsables comme n'importe quel autre enfant français. L'absence de l'Éducation Nationale pour prendre en charge la scolarité des élèves Sourds est caractéristique de la place que l'on veut bien donner aux personnes sourdes en France ; des personnes qu'il faut soigner plutôt que des personnes ayant une singularité que la société doit prendre en compte pour favoriser leur inclusion.

Santé :

- Les personnes Sourdes n'ont pas accès à la téléconsultation via la vidéo à distance interprètes (VDI) et sont souvent confrontées à des difficultés de communication avec leurs médecins qui ne pratiquent pas la LSF.
- Le personnel soignant n'est pas formé aux besoins spécifiques des personnes Sourdes.
- A l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière, la direction a supprimé la formation LSF dans le catalogue des formations prises en charge par l'hôpital pour le personnel soignant car elle juge cette formation inutile alors que la demande est toujours forte. Très peu de personnels soignants pratiquent la Langue des Signes Française. A ce jour, on ne trouve que deux médecins capables de communiquer avec les patients Sourds et ils partent bientôt à la retraite. Ce service pour les patients Sourds rencontre depuis longtemps des difficultés pour trouver de jeunes médecins. On observe une réelle insuffisance de formation en LSF et de moyens humains et financiers pour que ce service soit considéré comme une véritable Unité d'accueil et de soins pour les patients Sourds.
- Absence de masques adaptés pour communiquer avec les patients sourds, par exemple, pour les dentistes, les gynécologues, etc... Et cela a été encore plus flagrant pendant la crise sanitaire du virus Covid-19, que ce soit pour aider à la lecture labiale qui reste difficile malgré le port des masques dits « inclusifs » mais aussi pour faciliter la communication en LSF étant donné que les mimiques faciales sont une des composantes essentielles de la langue des signes.

Métiers interdits :

- Les Sourds souhaitent exercer un métier comme tout le monde mais ils rencontrent des difficultés pour devenir chauffeur poids lourds, par exemple ; Ils ne peuvent pas obtenir un permis de conduire C et D, voire E à cause de leur simple surdit . Les Sourds souhaiteraient qu'une r elle  tude soit men e pour motiver ce refus cat gorique.

Administration :

- Les relations entre les personnes sourdes et les Maisons d partementales des Personnes Handicap es (MDPH) sont tr s difficiles voire impossibles au regard de l'accessibilit  ; faute d'interpr tes en LSF pour recevoir les personnes sourdes et   la permanence par exemple.
- Le refus de prendre en charge les frais des interpr tes en LSF par la Mairie quand une personne Sourde re oit une convocation pour une r union d'information dans une Cr che ou dans une autre instance municipale, par exemple.
- Les  lus Sourds dans les mairies rencontrent des difficult s pour obtenir des interpr tes en LSF afin de participer aux r unions ou aux missions diverses dont ils ont la charge, faute de financements de l' tat.
- Les Citoyens Sourds souhaitant rencontrer un parlementaire   l'Assembl e Nationale ou au S nat se heurtent   certains d put s ou s nateurs ne souhaitant pas prendre en charge les frais d'interpr tes en LSF pour l'entretien.

Emploi :

- Difficult s   travailler en entreprise ou dans des services publics... Les salari s Sourds b n ficient d'aides humaines financ es par l'AGEFIPH ou le FIPHFP, mais les aides humaines comme pour les interpr tes en LSF sont tr s limit es et ne r pondent pas r ellement aux besoins des salari s Sourds. Souvent les r unions durent plus de 2 heures et demandent l'intervention de plusieurs interpr tes qui se relaient. L'accessibilit  pour les Sourds est tr s souvent insuffisante pour qu'ils puissent s'investir comme ils le voudraient. Nous constatons donc l'absence d'un plan « sur mesure » avec une adaptation r elle aux besoins des personnes.

Universit  :

- Aucune harmonisation des horaires utilis s en interpr tation LSF dans les universit s et grandes  coles.
- Refus de financement de certaines universit s ou d'instances ext rieures comme la MDPH ou l'AGEFIPH. L' tudiant sourd se voit parfois oblig  de payer, lui-m me, des am nagements en ayant recours   ses allocations AAH et/ou PCH ou parfois m me   un pr t bancaire.
- Absence de l' largissement des adaptations diverses pour r pondre aux besoins r els des  tudiants (prise de charge d'interpr tes LSF, prises de notes  crites, tutorats, entretiens r am nag s avec interpr tation, frais de l' crivain public pour corriger les m moires et les th ses des  tudiants sourds).

Culture :

- Absence de repr sentants en situation de handicap, ou Sourds comme r f rent principal des services li s   l'accessibilit  dans les  tablissements culturels (particulierement les si ges de grands mus es ou  tablissements publics culturels). Ces

postes sont souvent occupés par des Entendants néophytes ayant une faible connaissance des besoins attendus par les personnes en situation de handicap.

- Tout usager sourd a besoin d'être rassuré par la présence de personne sourde ou entendante signante pour répondre à n'importe quelle demande ou attente liée à la Culture (musées, évènements, créations artistiques, tournages de plateaux de jeux télévisés).

Problématiques dans l'éducation et les métiers pour les jeunes Sourds :

Une réflexion quant à l'utilisation de la langue des signes française dans l'enseignement aux enfants sourds mérite d'être menée au sein des instances de l'Éducation Nationale. Cette étude doit être conduite nécessairement en présence de professionnels sourds afin d'éviter des préconisations ou décisions inadaptées de la communauté entendante souhaitant pourtant faire le mieux pour les Sourds mais faisant erreur comme ce fut le cas très souvent par le passé.

La question est de savoir comment pouvoir donner des cours de qualité de/en Langue des signes Française aux jeunes Sourds. De nombreuses recherches en linguistique concernant l'enseignement des langues ont été menées et elles démontrent toujours que les locuteurs de la langue en question sont toujours plus à même de l'enseigner et de proposer d'autres enseignements dans cette langue. Mais souvent en France, les professeurs Sourds se privent de donner des cours, faute de diplômes de l'Éducation Nationale.

La Langue des Signes dans le domaine de la justice :

Les personnes sourdes et malentendantes ont le droit d'avoir accès à la justice comme les autres citoyens mais les interprètes en Langue des Signes sont le seul pont d'accessibilité entre les personnes sourdes et malentendantes et la Justice.

Pour exercer dans le domaine judiciaire, un interprète en langue des signes doit être diplômé, avoir un minimum de connaissances juridiques et prêter serment en signant un document émanant du domaine judiciaire (commissariats, avocats...) pour les prestations simples ou en devenant expert judiciaire pour les affaires plus complexes.

Il est nécessaire d'ajouter quelques précisions à ces deux statuts d'interprètes judiciaires afin de bien distinguer les compétences en jeu entre les interprètes assermentés qui assistent à des entretiens avec des avocats et traduisent le déroulement de procès au tribunal, et les interprètes-experts judiciaires en LSF qui doivent correspondre aux profils des experts judiciaires entendants avec des compétences extrêmement fines en linguistique de la langue des signes. Il est primordial que les interprètes-experts judiciaires en LSF restent à l'écart et n'aient aucun contact affectif avec les personnes sourdes afin de préserver leur neutralité et leur professionnalisme.

Leur rôle est d'expertiser toutes les pièces à conviction ayant un rapport avec la Langue des Signes (vidéos signées...), d'étudier et de rendre un verdict sur leurs traductions reconnues par les autres interprètes assermentés. Ils peuvent aussi être consultés par les magistrats et les avocats seulement.

Le rôle de l'interprète-expert judiciaire en LSF est clair : il permet de surveiller les informations exprimées en langue des signes sur tout support vidéo.

Droits des personnes sourdes

Les personnes sourdes revendiquent des droits, institutionnels et concrets, dont la défense est un objectif général afin de parvenir à une société plus égalitaire et plus juste autour de la langue des signes.

Le droit des personnes sourdes à avoir accès, par le biais de l'interprétation en langue des signes, à l'enseignement, à l'information, à une médecine de qualité, à l'emploi ou aux tribunaux repose sur leur capacité à utiliser leur propre langue, la langue des signes, puisqu'il leur est impossible d'utiliser la langue orale d'un point de vue physiologique.

Nous constatons qu'il n'existe aucune protection législative pour la langue des signes ni ses usagers, les Sourds, et aucune sanction pénale pour toute forme de discrimination envers les personnes sourdes et la langue des signes.

Cette problématique doit être solutionnée et inscrite dans le Code Civil et la Constitution pour garantir l'importance de la reconnaissance de la langue des signes comme une langue de la France.

Culture Sourde & « Deaf Hood »

Nous souhaitons nous attarder sur les deux éléments principaux caractérisant la communauté sourde, à travers ses us et coutumes : les caractères physiologiques et psychologiques de cette langue.

La Culture Sourde est définie par un ensemble de représentations, de savoirs, de pratiques, de règles sociales, de comportements et de valeurs propres au groupe social constitué par l'ensemble des Sourds et de leurs proches qui communiquent en langue des signes et partagent un même référentiel, des mêmes lieux d'échanges et habitus.

Le noyau de la Culture Sourde est la langue des signes, qui peut être utilisée dans tous les domaines (littérature, politique, quotidien, poésie & musique visuelle, culture...) et à tous les niveaux linguistiques (niveau soutenu, courant, argotique...)

Le « DeafHood » (tout ce qui a trait aux spécificités des Sourds) est un facteur qui contribue au développement de la Culture Sourde. Ce néologisme fut créé par le docteur Paddy Ladd dans son ouvrage « *Understanding Deaf Culture : In Search of Deafhood* » pour lequel fut distingué par l'Association Britannique des Sourds pour « contributions exceptionnelles à la communauté sourde dans l'éducation sourde » en 2007.

Source de la conférence « DeafHood » à l'EHESS : <https://f-origin.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/1109/files/2017/06/Ladd7fev.pdf>

Ces deux éléments sont les bases culturelles et linguistiques de la Langue des Signes, dans tous les pays du monde, ce qui répond aux critères d'une Langue à part entière.

Chapitre IV :

Répercussion d'une reconnaissance officielle de la langue des signes

Langue des signes française et bénéfices de son institutionnalisation :

Les bénéfices de l'institutionnalisation de la langue des signes française et de sa plus grande diffusion se retrouvent dans les références-clés du « Deaf Gain » (bénéfice Sourd) avec la prise de conscience des avantages de l'utilisation de la langue des signes...

Quand l'emploi de la langue orale est impossible, on peut avoir recours à la LSF : pour communiquer de loin, de près, sous l'eau, quand il y a beaucoup de bruits et que l'audition est altérée et même dans le noir avec la méthode tactile par exemple.

La présence des interprètes en LSF permet un déroulement de réunion net et fluide avec le partage de la parole pour les sourds. De plus, leur visibilité dans les médias, plus particulièrement à la télévision, est bénéfique pour l'accès de la communauté sourde à sa pleine citoyenneté sans compter la compréhension des étrangers sourds ; ceux-ci peuvent reconnaître des indices contextuels iconiques mondialement.

La LSF peut aussi être utilisée avec la population entendant en cas de troubles de la communication chez l'enfant ou d'aphasie, de dysphasie ou de perte du langage suite à un AVC ou en cas de maladie d'Alzheimer chez l'adulte. Des ébauches d'expérimentations très concluantes ont déjà été menées de façon isolée mais une réflexion plus globale avec les patients en rééducation suite à un AVC et dans l'accompagnement des malades Alzheimer mérite d'être conduite à plus grande échelle.

La visibilité de la langue des signes rassure aussi les jeunes parents qui hésitent à communiquer avec leur nouveau-né entendant par le biais du « baby signs » qui permet aux bébés de s'exprimer gestuellement avant de savoir parler et facilite l'entrée dans la langue orale par la suite.

La langue des signes peut même être utilisée dans des domaines insolites comme la défense ou l'espionnage en tant que langage codé pour permettre la communication quand l'utilisation de la langue orale est impossible.

Reconnaissance officielle des langues des signes et ses impacts :

Pour qu'une langue soit reconnue officiellement par un pays, elle doit être mentionnée dans un document ayant une portée juridique : la constitution, une loi, un décret, un code, etc... La nature du texte qui reconnaît une langue en définit également la « qualité », c'est-à-dire qu'elle peut être reconnue en tant que langue officielle du pays (donc utilisée par l'État) ; comme une langue minoritaire (utilisée par une partie de la population ou sur un territoire donné) ou comme une langue pouvant être utilisée dans certains contextes tels que l'éducation, la télécommunication ou la justice (Héraud 1980).

La reconnaissance officielle des langues des signes dans le monde varie d'un pays à l'autre et se concrétise de manière différente dans chaque état. Par ailleurs, les impacts, liés à cette reconnaissance, dépendent du texte de loi, du contexte politique et économique et de la volonté des gouvernements en place. Cela signifie que la reconnaissance officielle d'une langue des signes n'offre pas systématiquement de droits aux personnes sourdes et ne contraint pas les gouvernements à prendre des décisions en vue d'accroître la participation sociale de ces

personnes (Reffell et McKee 2009). Il arrive également, qu'à l'inverse, on retrouve des initiatives d'enseignement bilingue et des services d'interprétation dans certains pays qui n'ont jamais reconnu officiellement la langue des signes. Les Pays-Bas en sont le premier exemple où la langue des signes n'a pas de statut officiel. En revanche, elle est enseignée dans les écoles et il y a un programme de formation pour les interprètes. Les services d'interprétation sont disponibles dans les tribunaux et dans les milieux professionnels (Assemblée parlementaire 2003 ; Leeson 2006 : 10 ; Schermer 2012 : 479 ; Timmermans 2005 : 63; de Wit 2011).

Toute modification du statut d'une langue revêt une dimension symbolique, puisqu'elle révèle le traitement d'un groupe linguistique par rapport aux autres (Cobarrubias 1983 :63). Corbeil (1997) estime que toute politique linguistique dépend du type de gouvernement, de la démographie linguistique de la population, de la présence ou non de plusieurs communautés linguistiques et des moyens humains et financiers disponibles. Par exemple, « un État peut déclarer une langue officielle et n'avoir aucun moyen à sa disposition pour mettre cette politique en application » (Loubier 2002). Ces considérations s'appliquent également aux politiques relatives aux langues des signes.

Plusieurs auteurs ont tenté de mesurer les impacts financiers des politiques linguistiques selon des méthodes d'analyse d'économie linguistique, mais ce type d'analyse n'a jamais été appliqué à une langue des signes. En général, peu de données sont disponibles pour évaluer les impacts des politiques linguistiques et il est difficile d'établir un lien direct entre ces politiques et leurs retombées (Grine et Vaillancourt 1999). De plus, certains des impacts ne peuvent pas être analysés simplement sur le plan financier, parce qu'ils réfèrent à la perception ou aux attitudes face à une langue, à l'enseignement et à l'utilisation de celle-ci, à la perception idéologique d'un groupe linguistique par rapport à un autre, etc. (Rayman 2009 : 348).

Néanmoins, certains auteurs ont tenté de poser un diagnostic général de l'impact de la reconnaissance officielle des langues des signes sur la participation sociale des personnes sourdes et sur l'amélioration de l'accès aux services pour ces personnes (Krausneker 2009 ; Leeson 2006 ; McKee 2005-2006 ; McKee 2011; Rayman 2009; Reagan 2010). Ceux-ci en arrivent à la conclusion que la reconnaissance de la langue des signes n'est pas suffisante pour accroître la participation sociale des personnes sourdes, leur accès à l'éducation en langue signée ou encore à des interprètes.

Si les impacts sont difficiles à mesurer et les retombées plutôt faibles quant à l'augmentation des services offerts, on remarque que la reconnaissance officielle des langues des signes coïncide avec un changement d'attitude positif à l'égard des langues signées et des personnes sourdes en général. Pour plusieurs auteurs, il s'agit d'un premier pas dans la bonne direction avec un effet symbolique important (Leeson 2006 ; de Quadros 2012 ; Rayman 2009; Reagan 2011; Timmermans 2005). Les personnes sourdes cessent alors de faire partie d'un groupe marginalisé et sont considérées comme faisant partie d'une communauté ethnolinguistique dont la langue est protégée (McKee 2011 ; Krausneker 2003). D'autres auteurs estiment qu'en l'absence de reconnaissance des langues des signes, les droits linguistiques des personnes sourdes ainsi que le développement d'initiatives d'éducation bilingue restent précaires (Parisot et Rinfret 2012 : 596).

Quelques auteurs ont analysé la situation de pays où une langue des signes avait été reconnue officiellement et ont identifié les impacts positifs qui pourraient être attribuables à cette reconnaissance :

- En Suède et en Finlande, où les langues des signes sont reconnues et où l'on offre l'enseignement bilingue aux enfants sourds, on a remarqué que la proportion d'étudiants sourds dans les universités avait augmenté plus rapidement que celle des malentendants, grâce au soutien dont ils bénéficient (Assemblée parlementaire 2003).
- En Australie, même si la reconnaissance officielle de la langue des signes n'assure pas la dispensation de services, on a constaté que son utilisation dans l'éducation et les demandes dans le secteur de l'interprétation remboursée par les fonds publics avaient augmenté (McKee 2005-2006 : 138).
- Le gouvernement néo-zélandais a adopté une loi reconnaissant la langue des signes en 2006 et a commandé un rapport sur les effets de cette loi cinq ans après son adoption. Les impacts positifs observés sont : une meilleure connaissance de l'existence de la langue des signes par le public, une plus grande confiance des personnes sourdes envers l'utilisation de la langue des signes et une augmentation de la demande des services d'interprétation (ODI 2011a).
- En Uruguay, suite à la reconnaissance officielle de la langue des signes dans l'éducation, on a observé une augmentation du nombre de personnes sourdes dans le post-secondaire, autant parmi les étudiants que parmi le personnel enseignant (Behares, Brovotto et Peluso Crespi 2012 : 535).
- Aux États-Unis, le nombre d'universités qui offrent des cours pour l'apprentissage de l'ASL a augmenté depuis les années 1980, ainsi que le nombre de personnes sourdes parmi le personnel enseignant. Le nombre d'étudiants universitaires qui apprennent l'ASL dans le cadre des cours de langue étrangère a aussi augmenté constamment durant les trois dernières décennies (Cooper et autres 2008 ; Miller 2008). Dans la plupart des cas, les étudiants qui bénéficient de ces cours ne sont pas des personnes sourdes (Reagan 2011 : 627).
- La reconnaissance de l'ASL et de la LSQ dans l'enseignement en Ontario a eu comme principale conséquence de changer le statut du Centre Jules-Léger, qui est devenu une école provinciale offrant des services aux élèves sourds francophones (Parisot et Rinfret 2012 : 595).

Reconnaissance des professionnels utilisant la Langue des Signes:

Cette reconnaissance concerne les interprètes et traducteurs sourds diplômés, les professeurs, les formateurs, les guides-conférenciers et les professionnels du domaine médico-social. Il faut faire valoir le travail professionnel utilisant la Langue des Signes. C'est aussi une des raisons de l'inscription de la Langue des Signes Française dans la Constitution.

Reconnaissance des interprètes en Langue des Signes :

Il apparaît incontestable que ce métier, méconnu mais indispensable pour la communauté sourde, d'interprète en langue des signes soit reconnu à sa juste valeur.

Ce degré de compétences en langue des signes doit être valorisé à travers des diplômes faisant suite à des formations des cursus universitaires référant bien que les conditions de travail des interprètes ne soient pas toujours claires parce que souvent, inadaptées aux besoins des personnes !

La problématique du droit du travail en tant qu'interprète en LSF se manifeste au niveau horaire. Pour répondre aux besoins réels des Sourds, un interprète ne peut pas travailler de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Il vaut mieux « rallonger » les créneaux en terme d'amplitude horaire et journalière pour avoir un planning flexible de 35h pour mieux répondre aux demandes des personnes sourdes et malentendantes afin d'être également disponibles les soirs et les week-ends.

Les statuts particuliers des interprètes doivent clairement être mentionnés de manière lisible et transparente :

- Les interprètes en langue des signes peuvent être assermentés afin de s'engager dans le milieu judiciaire. Ils peuvent être embauchés comme titulaires par les établissements du service public (mairie, gouvernement, rectorat...) exclusivement.
- Il faut aussi distinguer deux aspects du travail d'interprétation en langue des signes : le travail sur le terrain (rencontre avec les clients sourds...) et le travail numérique à distance (télécommunication : centre relais téléphonique, service en ligne...) ; le but étant de ne pas faire cumuler aux mêmes personnes les deux types d'emploi.

Le tarif des interprètes pose déjà problème aux usagers sourds et malentendants par le manque d'uniformisation tarifaire et le manque de transparence.

Pour clarifier la classification tarifaire à laquelle un client individuel sourd peut prétendre en utilisant sa Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou en recevant une aide extérieure (AGEFIPH, service public...) pour prendre un service d'interprétation en langue des signes, le barème doit commencer par le tarif le moins cher :

- 1°) *Entretien individuel ou collectif (entrevues médicales, administratives ou personnelles pour des mariages civils ou d'autres cérémonies)*
- 2°) *Conférences, meetings, séminaires, congrès, débat, formations professionnelles.*
- 3°) *Évènements culturels et religieux, tribunaux (seulement pour les interprètes assermentés)*

Le deuxième et le troisième alinéas tarifaires nécessitent un binôme d'interprètes pour se relayer toutes les 20 minutes ; ce qui justifie un prix un peu plus onéreux.

Sur tout devis et facture, Le tarif doit inclure les frais de transports et les prestations supplémentaires, sauf les taxes (TVA à 20%), afin de présenter en tarif unique et éviter tout abus tarifaire, pour une meilleure transparence et uniformisation des prix.

Le droit à l'image sur tout support numérique public (journal, etc...) mentionné sur le devis & la facture de l'interprète doit être retiré parce que l'interprétation en langue des signes appartient au droit utilisé par le service public (médias, journal...).

Conseil Supérieur de la Langue des Signes Française

Il faudrait créer un conseil supérieur de la Langue des Signes Française afin d'assurer la diffusion de la langue des signes dans tous les domaines du quotidien. Cette assemblée serait sous la tutelle de deux ministères : celui de l'Éducation Nationale et celui de la Culture et de la Communication, sous l'égide de la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de la France (DGLFLF). Ces tutelles ministérielles permettraient d'obtenir des subventions financières pour permettre le fonctionnement du conseil et le suivi de projets tenus par le conseil

Ce Conseil Supérieur de la Langue des Signes Française serait l'équivalent de l'Académie Française qui normalise et perfectionne la langue française par l'élaboration d'un dictionnaire notamment. Ce conseil garantirait la préservation et l'enrichissement de la langue des signes française et préviendrait son appauvrissement résultant de sa mise de côté depuis plus d'un siècle en France

La composition du conseil supérieur de la Langue des Signes Française devrait être mixte et paritaire, entre sourds et entendants, pour représenter tous les usagers de la Langue des Signes Française. Leur rôle sera de sélectionner et recueillir les signes courants dans le but de limiter les variations gestuelles régionales si nombreuses en LSF mais aussi d'organiser des séminaires, des groupes de travail pour organiser des catégories sémantiques de la langue (histoire, sciences...) dans le but de créer une édition de livres pédagogiques destinés à l'éducation scolaire et aux centres de formations et de créer un dictionnaire académique et national de la LSF. Il pourra aussi superviser l'organisation de la journée mondiale de la langue des signes, décrétée le 23 septembre par l'ONU.

Engagement des députés et sénateurs pour la reconnaissance de la langue des signes française dans notre Constitution :

Prénom – Nom	Fonction	Parti de Politique	Liens – Question écrite et réponse
Patrice VERCHERE	Député	Les Républicains	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21060QE.htm
Michèle VICTORY	Député	Socialistes	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21577QE.htm
Véronique RIOTTON	Député	LREM	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21571QE.htm
André VALLINI	Sénateur	Socialistes	
Jean-Charles COLAS-ROY	Député	LREM	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-19021QE.htm
Patrice PERROT	Député	LREM	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21578QE.htm
Bruno JONCOUR	Député	MoDem	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-14834QE.htm
Marianne DUBOIS	Députée	Les Républicains	https://www.nosdeputes.fr/15/question/QE/21328
Jean-Pierre SUEUR	Sénateur	Socialistes	
Caroline JANVIER	Députée	LREM	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-26558QE.htm
Isabelle RAIMOND-PAVERO	Sénatrice	Les Républicains	
Pierre CORDIER	Député	Les Républicains	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21068QE.htm
Valérie BEAUVAIS	Député	Les Républicains	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21572QE.htm
Jean-Luc REITZER	Député	Les Républicains	
Paul CHRISTOPHE	Député	MoDem	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-14184QE.htm
Fabien ROUSSEL	Député	Gauche démocrate	
Olivier FAURE	Député	Socialistes	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-18397QE.htm
Frédérique MEUNIER	Député	Les Républicains	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21061QE.htm
Loïc PRUD'HOMME	Député	La France Insoumise	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-7290OSD.htm
Olivier FALORNI	Député	Libertés et Territoires	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-18404QE.htm
Corinne IMBERT	Sénatrice	Les Républicains	
Jean-Marie MORISSET	Sénateur	Les Républicains	
Jean-Marc GABOUTY	Sénateur	Rassemblement D	
Marie-Françoise PEROL-DUMONT	Sénateur	Socialistes	
Alain FOUCHE	Sénateur	Les Indépendants	
Arnaud VIALA	Député	Les Républicains	
Alain MARC	Sénateur	Les Indépendants	
Jean-Luc LAGLEIZE	Député	MoDem	
Jean-Michel MIS	Député	LREM	
Julien BOROWCZYK	Député	LREM	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16854QE.htm
Dino CINIERI	Député	Les Républicains	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21333QE.htm
Sylvie TOLMONT	Député	Socialistes	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-20162QE.htm
Emmanuel CAPUS	Sénateur	Les Indépendants	
Jean-Claude BOUCHET	Député	Les Républicains	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-20162QE.htm
Fabien MATRAS	Député	LREM	http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-15527QE.htm
Maurice ANTISTE	Sénateur	Socialistes	

Députés	25
Sénateurs	11

La République En Marche	7	Les Indépendants République	3	Gauche démocrate	1
Les Républicains	12	La France Insoumise	1		
Socialistes	7	Rassemblement Démocratique	1		
Modem	3	Libertés et Territoires	1		

Conclusion :

Ce rapport fournit un aperçu analytique des différents types de légalisation des langues des signes et fait aussi état des trois catégories de reconnaissance tacite de la part des communautés sourdes.

Les langues des signes et leurs utilisateurs sont souvent ignorés par les politiques linguistiques. Cependant, la reconnaissance des langues des signes est l'une des revendications premières des communautés sourdes signantes dans le monde car elle est intrinsèquement liée à l'identité même des Sourds. Cette légalisation nationale illustrerait la manière dont le pays tient compte ou néglige de tenir compte de la diversité linguistique et culturelle de sa population.

Actuellement, environ trente et un pays (dont les plus nombreux sont des États membres de l'Union européenne) ont reconnu leur(s) langue(s) des signes par une loi concernant le statut linguistique et/ou les droits linguistiques. C'est la réponse à la demande des communautés Sourdes d'une reconnaissance légale de leur langue souvent en relation avec son acceptation tacite déjà existante de la part des locuteurs. Cette légalisation émanant des États, eux-mêmes, pourrait avoir un impact considérable sur la survie des langues des signes en favorisant leur reconnaissance auprès des communautés sourdes, les renforcer ou les compléter.

Ces lois de reconnaissance des langues des signes sont de nature et de portée très diverses. Contrairement à la reconnaissance de la plupart des langues parlées, celle des langues des signes n'entraîne pas l'attribution d'un statut national, officiel, minoritaire ou qu'elles soient incluses dans la constitution ou dans la législation linguistique. Dans la plupart des cas, ces lois n'octroient pas le statut de minorité officielle. Malgré la double catégorisation des personnes sourdes comme personnes handicapées et membres d'un groupe minoritaire culturo-linguistique, les décideurs ont tendance à classer les problèmes liés à la langue des signes et aux personnes sourdes comme relevant exclusivement du handicap. Cela révèle, non seulement leur profonde méconnaissance de la nature des langues des signes ainsi que des cultures sourdes, mais aussi une certaine incapacité des communautés sourdes, elles-mêmes, à faire connaître leurs attentes de manière que les décideurs politiques puissent en tenir compte. De plus, les lois existantes s'appliquent seulement aux langues des signes en écartant le domaine culturel. Bien que ce rapport ne veuille en aucun cas sous-estimer l'importance de la reconnaissance de la langue des signes, cette focalisation linguistique a souvent empêché les décideurs politiques de prendre conscience de la corrélation entre la langue des signes et l'identité culturelle sourde que la communauté sourde revendique depuis plus de 140 ans.